

La réglementation relative à la plantation des haies et l'élagage

Le mercredi 20 mars 2024 marque le premier jour du printemps. Avec les belles journées, il est recommandé de penser à l'élagage des haies. Ci-dessous, voici un rappel des principales dispositions à respecter ou à prendre en considération.

Concernant les règles générales de distance des plantations, il convient d'identifier la nature de la voie en cause.

Pour les voies communales, l'[article R.166-2 5° du Code de la voirie routière](#) dispose que : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

(Alinéa 5) En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ».

Pour les chemins ruraux, l'[article D.161-22 du Code rural de la pêche maritime](#) prévoit que : « Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'[article D.161-24](#).

Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales ».

En tout état de cause, les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des voies publiques doivent être coupées à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans les conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Le maire peut aussi adopter un arrêté à ce sujet.

Concernant l'adoption d'un arrêté

- S'agissant d'un chemin rural, le texte prévoit expressément que le maire puisse édicter des

règles plus restrictives dans la limite de ce qui est prévu pour les voies communales ;

- S'agissant d'un voie communale, sans aucune précision, la seule possibilité pour le maire d'édicter des règles plus restrictives relève de ses pouvoirs de police générale en raison de contraintes particulières liées au bon ordre, à la sécurité et à la sûreté de passage. Toutefois, comme tout arrêté du maire, ces règles plus restrictives devront être limitées et strictement proportionnées au but recherché.



Vous trouverez, dans la revue de presse de votre IBM, une fiche rédigée par l'Association des Maires de France qui porte sur l'égagage des plantations en bordure de voie ou de chemin.

LES POUVOIRS DÉVOLUS AU MAIRE EN MATIÈRE D'ÉLAGAGE

Le maire dispose de pouvoir concernant l'égagage des haies, plantées sur le domaine privé mais qui empiètent sur le domaine public. Afin de connaître la procédure applicable, il convient de connaître la nature de la voie en cause.

Concernant les chemins ruraux

En application de l'[article D.1612-24 du Code rural](#), les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Dans le cas d'un chemin rural, et face à un propriétaire récalcitrant, le maire peut ordonner, après une mise en demeure infructueuse, l'exécution des travaux d'égagage par les services techniques de la commune, aux frais du propriétaire.

Concernant les voies communales

Le maire peut, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient et aux termes de l'[article L.2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales](#), après mise en demeure infructueuse, faire procéder à l'exécution forcée des travaux d'égagage destinés à mettre fin à l'empiètement des

plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation, et donc notamment sur les voies communales.

Dans les deux cas, la personne devra présenter des observations suivant le Code des relations entre le public et l'administration ([article L.121-1](#) et [L.122.1](#)). La réponse ministérielle n°11493 publiée au JO du Sénat le 1er mai 2014 a précisé qu'il revenait à la commune d'envoyer un courrier au propriétaire en cause en lui demandant s'il a des observations à faire et garder une preuve de cet envoi.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets, le maire peut adresser une lettre avertissant le propriétaire de l'exécution d'office des travaux.

Le maire devra ensuite prendre un arrêté d'intervention d'office afin de faire procéder les travaux prescrits.

Pour les voies communales : l'article précité du CGCT permet ainsi que « *les frais afférents aux opérations [travaux d'égagage] sont mis à la charge des propriétaires négligents* ». Cela signifie concrètement que l'égagageur adresse la facture directement au propriétaire.

Pour les chemins ruraux : l'article précité du Code rural permet ainsi que « *Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'égagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat* ».

Vous trouverez sur notre site internet, l'arrêté 17-2398 du 28



novembre 2017 « modifiant et consolidant l'arrêté 84-1166 du 30 novembre 1984 fixant le Contrat-Type pour les locations soumises au statut du fermage dans le Département de la Charente-Maritime, et ses avenants ».

Le maire dispose aussi de la possibilité d'adopter un arrêté rappelant aux riverains les obligations en matière d'égagage. Si c'est le cas, une amende administrative pourrait être prononcée en respectant les conditions posées par la réponse ministérielle n°36782 publiée au JO de l'Assemblée nationale le 31 août 2021.

CONCERNANT LE CAS PARTICULIER DES PARCELLES LOUÉES DANS LE CADRE D'UN BAIL RURAL

Le bail, contrat unissant les parties et fixant leurs obligations respectives, et le premier élément vers lequel se tourner. Ainsi, il convient de suivre les dispositions de ce contrat.

Néanmoins, si le bail ne contient pas d'indication sur ce sujet ou s'il s'agit d'un bail oral, le bail départemental type de la Charente-Maritime s'applique et particulièrement l'article 6.5.

« *Le preneur devra maintenir en bon état les haies vives et les clôtures naturelles ou artificielles délimitant le fonds loué* ».